SANCTION VIS-À-VIS D'UN MEMBRE : LES RÈGLES À RESPECTER

C'EST SOUVENT LORSQUE SURVIENT UNE DIFFICULTÉ QUE LA QUESTION DE LA PROCÉDURE POUR SANCTIONNER OU EXCLURE UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION SE POSE. SI L'ON NE PEUT TOUT PRÉVOIR, IL FAUT PRENDRE LE TEMPS, QUAND TOUT VA BIEN, DE COMPRENDRE LES MÉCANISMES JURIDIQUES ET DE DOTER L'ASSOCIATION DES MOYENS ADAPTÉS POUR Y FAIRE FACE.

CÉCILE **CHASSEFEIRE**

Comme dans de nombreuses situations, la première démarche consiste donc à se pencher sur les statuts et, lorsqu'il en existe un, sur le règlement intérieur. Les statuts constituant la loi des parties, les membres ont l'obligation de les respecter y compris lorsqu'il s'agit d'appliquer une sanction à l'un d'entre eux.

Motifs graves

Dans les statuts, il est avant tout important de prévoir le principe même de la sanction en mentionnant des dispositions relatives à la radiation ou exclusion d'un membre. En outre, il convient d'indiquer les causes de cette sanction c'est-à-dire les comportements ou fautes caractérisant un manquement justifiant la sanction. Attention, une rédaction trop précise peut être, en pratique, bloquante car il faudra alors que le comportement reproché corresponde véritablement à la rédaction retenue pour définir la faute. Pour pallier cet inconvénient, la pratique (reconnue par la jurisprudence) utilise l'expression « pour motifs graves ». L'organe habilité à prononcer la sanction a alors le pouvoir d'apprécier les faits et de considérer, sous le contrôle des juges, que ceux-ci caractérisent un « motif grave » de nature à justifier la sanction prise.

Les juges n'ont pas à estimer l'opportunité de la sanction

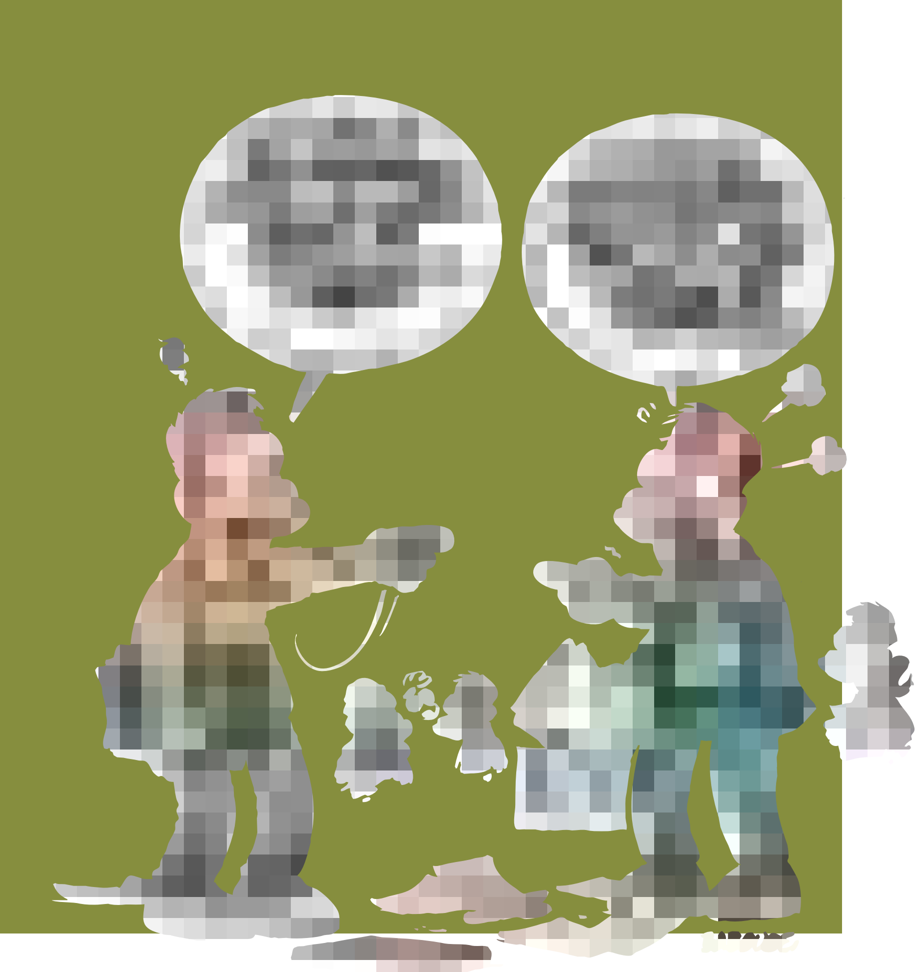
Ainsi, il convient de réfléchir aux points fondamentaux que tout membre doit respecter : les valeurs de l'association précisées par écrit, le paiement des cotisations, le caractère apolitique… et d'envisager si une liste précise doit être mentionnée dans les statuts ou le règlement intérieur. L'avantage de la liste est d'apporter une information précise aux membres sur ce que l'on attend d'eux ou plutôt ce qui est considéré comme inacceptable, mais cela limite forcément l'inventaire et on pourrait se trouver face à une situation imprévue. La solution médiane consiste à énoncer quelques cas et à finir par la référence aux motifs graves : « *un membre est exclu pour non-respect des statuts, pour… ou pour motifs graves* ».

Droits de la défense

Il n'existe pas de dispositions légales imposant une procédure particulière. Toutefois, une fois que la règle est définie par les statuts, il convient de la respecter sous peine

RECOURS INTERNES

Il arrive que l'on ait prévu dans les statuts, avant toute action en justice, l'obligation d'exercer des voies de recours spécifiques comme la médiation, la conciliation, l'arbitrage. Selon la rédaction des statuts, si le caractère obligatoire de cette étape est explicite, une action en justice intentée en passant outre cette obligation devra être déclarée irrecevable par la juridiction saisie.



tives de puissance publique (notamment dans le cadre sportif). Le contrôle des juges portera notamment sur le respect des règles prévues par les statuts et des droits de la défense. Les magistrats vérifient la régularité de la procédure suivie, la réalité des faits (d'où l'importance des preuves) et leur imputation à la personne concernée. Les juges apprécient si les faits prouvés correspondent bien aux motifs graves de nature à justifier la sanction prise ainsi que la conformité de celle-ci aux statuts. En revanche, les magistrats n'ont pas à estimer l'opportunité de la sanction, les organes de l'association étant libres de la prononcer ou pas. En outre, lorsque les statuts n'ont envisagé que la sanction la plus grave (radiation ou exclusion), il est admis qu'une sanction plus légère puisse être prononcée (blâme, suspension…).

Quand les statuts ne disent rien…

Lorsque les statuts ne prévoient rien sur les causes et la procédure de sanction ou d'exclusion, il reste possible aux dirigeants de l'association d'agir en justice sur le fondement du Code civil. En effet, une jurisprudence ancienne a reconnu la possibilité de prononcer une exclusion sur la base de l'article 1184 du Code civil qui autorise la résolution du contrat lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations. En pratique, les difficultés proviennent de la nécessité de rassembler les preuves des faits et de la violation des obligations afférentes à la qualité de membre ainsi que de la lourdeur de la procédure judiciaire à exercer. Le recours à la justice doit donc être réservé à des cas extrêmes.

de nullité de la décision. Par conséquent, mieux vaut prévoir des dispositifs relativement simples qui puissent être concrètement mis en œuvre en fonction des modes de fonctionnement de l'association. L'articulation statuts/règlement intérieur a ici tout son intérêt : les statuts peuvent prévoir le principe de la sanction et l'organe habilité à la prononcer et le règlement intérieur le détail de la procédure, les délais, etc.

Même en l'absence de mentions sur ce point dans les statuts, les « droits de la défense » doivent être respectés. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass 1re civ., 24 avril 1997, n° 95-15769 et Cass. 1re civ, 28 juin 2007, n° 05-13982), une personne, avant d'être sanctionnée, doit avoir pu connaître les motifs de la sanction et avoir été en mesure d'apporter des explications. Dès lors, la procédure mise en œuvre, que ce soit en application des dispositions statutaires existantes ou par application directe des droits fondamentaux, doit contenir un énoncé des motifs de la sanction, des moyens effectifs permettant à la personne de faire valoir son point de vue et la notification de la sanction prononcée. En pratique, très souvent, il est indiqué que la personne concernée sera convoquée devant le bureau ou le conseil d'administration pour présenter ses explications.

Sous le contrôle du juge

Les décisions prises peuvent être contestées devant le tribunal de grande instance, juge de droit commun ou exceptionnellement devant les juridictions administratives lorsque la sanction intervient dans le cadre de l'exercice de préroga-

RADIATION POUR DÉFAUT DE COTISATION

La perte de la qualité de membre pour défaut de paiement de cotisation est souvent prévue par les statuts. En pratique, la liste des adhérents est remise à jour chaque année et les personnes ne renouvelant pas leur cotisation n'y figurent plus. Pourtant, cette radiation peut être considérée comme une sanction devant respecter les procédures statutaires. C'est ce qu'indique un arrêt de la Cour de cassation (21 novembre 2006, n° 05-13041) : même prévu par les statuts, le seul non-paiement de la cotisation annuelle ne peut suffire à justifier la cessation de la qualité de membre. En revanche, la cour a admis que le défaut de paiement délibéré des cotisations par des membres alors que les statuts leur faisaient devoir de les acquitter spontanément, puisse justifier la perte de la qualité de membre (17 juin 2003, n° 00-18.839). Par conséquent, il est recommandé d'être très vigilant sur la rédaction des dispositions statutaires portant sur ces points en veillant également à assurer une information suffisante aux membres. L'enjeu portant souvent sur la régularité des convocations aux assemblées générales, il peut être envisagé de prévoir d'y convoquer les personnes ayant cotisé l'année précédente mais de ne donner un droit de vote qu'à celles dont la cotisation est à jour (à la date de l'assemblée ou avant, si la règle est clairement établie).